



## P R E F E T D E L A R E G I O N R H ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Contenance : 296,90 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1012

### Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de ANNECY LE VIEUX  
2011 / 2030**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L143-1, R143-2, et R143-3 du Code Forestier ;  
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ANNECY LE VIEUX pour la période 1996-2010 ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANNECY LE VIEUX en date du 17 décembre 2010, déposée à la préfecture de Haute-Savoie le 20 décembre 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;  
VU le dossier d'aménagement déposé le 13 décembre 2011 ;  
  
SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie), d'une contenance de 296,90 ha, est entièrement boisée.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant à l'ensemble des fonctions remplies par la forêt : de production ligneuse, écologique, sociale et de protection physique contre les risques naturels.

Elle est concernée par le plan de prévention des risques d'ANNECY LE VIEUX.

**Article 2** : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- 136,40 ha seront traités en futaie irrégulière,
- 37,71 ha seront traités en taillis simple,
- 122,79 ha seront maintenus en évolution naturelle (dont 7,66 ha en îlot de sénescence)
- 124 ha seront parcourus en coupe.

Les essences principales objectifs sont le sapin pectiné (48%), l'épicéa commun (29%) et le hêtre (23%).

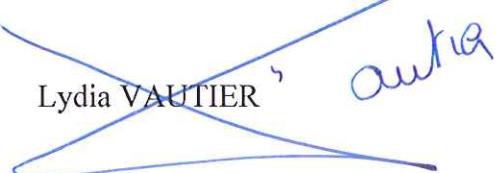
L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Lydia VAUTIER *autre*